

CDG 16 Service Prévention	PROFIL, ROLE ET MISSIONS DE L'A.C.M.O.	FICHE PHS	2006 Juin
-------------------------------------	---	------------------	----------------------------

1. DESIGNATION D'UN ACMO :

La nomination d'un agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité est une **démarche obligatoire** dans toute collectivité territoriale. Celle-ci ne peut-être confiée qu'à des agents appartenant à ladite collectivité, la nature des missions impliquant une **présence au sein de celle-ci**. Elle émane du **décret n° 85-603 du 10 juin 1985** modifié par le **décret n° 2000-542 du 16 juin 2000** :

Art. 4 : « L'autorité territoriale désigne (...) avec l'accord du ou des agents concernés et après avis du comité mentionné à l'article 39, le ou les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. »

Toute nomination doit être précédée de l'avis du CTP ou du CHS et ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit du ou des agent(s) concerné(s).

Cette désignation fera suite à une **démarche volontaire** des agents. La collectivité devra toutefois veiller à leur compétence professionnelle, à leur motivation, à leur esprit d'équipe et de communication. Il peut s'agir aussi bien d'un agent de la filière technique que de la filière administrative.

Par ailleurs, il est important de rappeler que ces agents sont placés sous l'autorité de l'exécutif territorial et exercent ainsi leurs compétences sous la **seule responsabilité de ce dernier**. Cette notion essentielle doit être notifié par écrit dans l'arrêté portant désignation de l'animateur de prévention.

Circulaire du 9 octobre 2001 du ministre de l'intérieur prise en application des dispositions du décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 : « Dans l'hypothèse où aucun agent de la collectivité ne donnerait son accord à l'autorité territoriale pour l'exercice des fonctions d'ACMO, celles-ci pourraient être confiées au secrétaire de mairie ou au directeur général des services, l'hygiène et la sécurité entrant dans le cadre général de leurs missions. »

2. FORMATION DES ACMO (article 4-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et arrêté du 3 mai 2002 ; J.O. du 5 mai 2002) :

Les modalités de formation sont les suivantes :

- les ACMO reçoivent une formation préalable à la prise de fonction d'une durée minimale de **3 jours** (article 2 de l'arrêté),
- la durée de la formation continue au profit des ACMO est fixée à un minimum de **2 journées** l'année suivant leur prise de fonction et **d'une journée** les années suivantes (article 4 de l'arrêté),

- les formations mentionnées aux articles 2 et 4 sont organisées par le C.N.F.P.T. ou par tout organisme mentionné à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984. Elles peuvent être dispensées par des formateurs dont la formation aura été assurée par le C.N.F.P.T. (article 6 de l'arrêté).

Dans la mesure où il ne peut être procédé à la prise de fonction s'il n'y a pas eu formation préalable, les ACMO nommés par l'autorité territoriale, en attente de formation, sont inopérants et ne peuvent ni prendre leur fonction ni remplir leurs missions.

3. MISSION DE L'ACMO :

L'agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité a pour mission de **conseiller et d'assister** l'autorité territoriale pour **l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de prévention** au sein de la collectivité. Il **anime la prévention** dans la collectivité auprès de **l'encadrement et de tous les agents** pour une intégration des objectifs de prévention dans le collectif de travail et le comportement professionnel de chacun des agents. Les attributions de l'ACMO relèvent de l'article 4-1 du décret n° 85-603 modifié :

- **prévenir les dangers** pouvant atteindre la santé et la sécurité des agents;
- **améliorer l'organisation et l'environnement** de travail en adaptant les conditions de travail;
- **faire progresser la connaissance** des problèmes de sécurité;
- **veiller à l'observation** des règles d'hygiène et de sécurité du Code du Travail, et à la tenue des registres de sécurité dans tous les services;
- **être associé** aux travaux et **assister** aux réunions des CHS et CTP.

En fonction de ces attributions l'activité de l'ACMO peut se décliner de la manière suivante :

- **Concourir à la politique de prévention menée par la collectivité,**
- **Participer à l'élaboration du document unique au sein de chaque unité de travail** (Art. R. 230-1 du Code du Travail),
- **Participer à la mise en place d'un programme annuel de prévention,**
- **Aider** au suivi de ce programme,
- **Répondre** aux demandes d'informations de l'ensemble de la chaîne hiérarchique,
- **Faire connaître** aux personnels les dispositions prévues en matière de prévention, ainsi que les règles essentielles de sécurité: manutention manuelle, protection des machines, utilisation des équipements de protection individuelle (EPI),...,
- **Informer** les élus des difficultés rencontrées par les agents pour l'application des règles de sécurité ou de l'absence de dispositif de protection,

- **Contribuer** à la détection et à l'analyse de situations de travail dangereuses,
- **Participer** aux visites de postes de travail :
 - avec le médecin de prévention dans le cadre de la réalisation de la fiche des risques professionnels (Art. 14-1 du décret n° 85-603 modifié),
 - avec le CHS (à défaut le CTP) lors de l'enquête effectuée après un accident du travail (Art. 41 du décret n° 85-603 modifié),
 - éventuellement seul dans le cadre de son droit d'initiative et d'accès aux locaux.
- **Mettre** en place et tenir à jour les registres d'hygiène et de sécurité (Art. 43 du décret n° 85-603 modifié),
- **Participer** avec les autres acteurs de la prévention à la sensibilisation et à la formation des personnels,
- **Etre en relation permanente** avec le médecin de médecine professionnelle et préventive et l'ACFI,
- **Participer** aux différentes missions du CHS (à défaut du CTP local) de plein droit avec voix consultative (Art. 4-1 du décret n° 85-603 modifié),

L'ACMO est un fonctionnel de la sécurité, ce n'est pas un délégataire responsable de la sécurité (acteur décisionnel), ni un opérationnel (encadrement et agents affectés directement au service) ; il n'est donc pas censé :

- exercer une **mission de contrôle ou de surveillance** concernant l'application des consignes de travail,
- assurer la **mise en œuvre effective des règles d'hygiène et de sécurité (responsabilité)**.

4. LES MOYENS NECESSAIRES A LA FONCTION:

Nommer un ACMO n'est pas suffisant, encore faut-il lui donner les moyens d'accomplir pleinement sa mission :

- **nombre d'ACMO** suffisant pour remplir les missions de prévention (adapté à la taille de la collectivité et à la nature et à la répartition des risques),
- **temps nécessaire** à l'exercice de la fonction (temps plein ou partiel) ;
- **reconnaissance** de la fonction à tous les niveaux de la chaîne hiérarchique,
- **formation** de prise de fonction et formation continue (Art. 4-2 du décret n°85-603 et arrêté ministériel du 3 mai 2002),

- **logistique** administrative, documentation, moyens de communication et de déplacement,
- **initiative** de visite, d'accès aux locaux et de contacts,
- **engagement** de l'autorité territoriale et de toute la hiérarchie dans cette mission.

5. PROCEDURE CONSEILLEE A LA NOMINATION D'UN ACMO :

- a) définition claire du profil, des missions, moyens et outils de l'ACMO dans le cadre de l'engagement de l'autorité territoriale,
- b) présentation claire de ces objectifs à l'ensemble des agents avec « appel à candidature »,
- c) choix du ou des ACMO,
- d) demande d'avis du CHS ou à défaut du CTP, en joignant l'accord écrit du ou des candidats dans le cadre d'une demande effectuée auprès du CTP du Centre Départemental de Gestion,
- e) procédure de nomination,
- f) formation du ou des ACMO

